

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES  
PÔLE SOCIAL

MINUTE N° 26/218

AUDIENCE DU 29 Avril 2026

AFFAIRE N° RG [REDACTED] N° Portalis [REDACTED]

88Q

JUGEMENT

AFFAIRE :

PARTIE DEMANDERESSE :

[REDACTED]  
[REDACTED]  
représentant légal de  
l'enfant mineur

Madame [REDACTED] représentant légal  
de l'enfant mineur [REDACTED]  
[REDACTED]  
comparante à l'audience

[REDACTED]  
[REDACTED]  
représentant légal de  
l'enfant mineur

Monsieur [REDACTED] représentant  
légal de l'enfant mineur [REDACTED]  
[REDACTED]  
comparant à l'audience

PARTIE DEFENDERESSE :

C/  
CAF D'ILLE ET VILAINE

CAF D'ILLE ET VILAINE  
Cours des Alliés  
35028 RENNES CEDEX 9  
représentée par Mme Vanessa BOUTRAIS, suivant pouvoir

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Pièces délivrées :

Président : Madame Guénaëlle BOSCHER,  
Assesseur : Madame Evelyne DEROINE,  
Assesseur : Monsieur Jérôme PHILIPPE,  
Greffier : Monsieur Mickael RODRIGUEZ,

CCCFE le : 22/05/2026

DEBATS :

Après avoir entendu les parties en leurs explications à l'audience du 03 Mars 2026, l'affaire a été mise en délibéré pour être rendu au 29 Avril 2026 par mise à disposition au greffe.

CCC le : 22/05/2026

JUGEMENT : contradictoire et en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] est la mère de l'enfant [REDACTED] [REDACTED] le [REDACTED] qui s'est vu reconnaître, par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) d'Ille-et-Vilaine en date du 21 février 2025, un droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 novembre 2029, le complément 3 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 28 février 2023 et le complément 2 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 30 novembre 2029.

Le 17 août 2023, la Caisse des Allocations Familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine a demandé à Madame [REDACTED] de renseigner une déclaration de situation. Le 6 septembre 2023, [REDACTED] a déclaré être sans activité depuis le 16 avril 2020. Sur la base de cette déclaration et des droits ouverts par la MDPH d'Ille-et-Vilaine, la CAF d'Ille-et-Vilaine a versé à [REDACTED] l'AEEH à compter du novembre 2022, le complément 3 (de novembre 2022 à février 2023) et le complément 2 (à compter de mars 2023).

Le 24 janvier 2025, Madame [REDACTED] a mis à jour sa situation personnelle et déclaré être au chômage depuis le 4 juillet 2024 et inscrite à France Travail.

En consultant son dossier auprès de France Travail, la CAF d'Ille-et-Vilaine a constaté que Madame [REDACTED] était indemnisée au titre du chômage et qu'elle percevait ainsi un revenu de remplacement depuis le 4 juillet 2024.

A réception de cette information, et suivant décision en date du 1<sup>er</sup> août 2025, la CAF d'Ille-et-Vilaine a cessé de verser le complément 2 à l'AEEH.

Par courrier du 29 août 2025, Madame [REDACTED] a saisi la commission de recours amiable de la CAF d'Ille-et-Vilaine, d'une contestation de l'arrêt du versement du complément 2 à l'AEEH. Suivant lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 6 décembre 2025, Madame [REDACTED] a saisi le Pôle social du Tribunal judiciaire de Rennes d'un recours à l'encontre de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable.

L'affaire a appelée à l'audience du 3 mars 2026.

Madame [REDACTED] comparant en personne, assistée de son mari, soutenant oralement les termes de sa requête et de ses écritures reçues au greffe le 26 février 2026, demande au tribunal de :

- Annuler la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable,
- Ordonner le rétablissement du versement du complément d'AEEH niveau 2,
- Ordonner le versement des arriérés depuis mars 2025 correspondants.

En réplique, la CAF d'Ille-et-Vilaine, dûment représentée, se référant expressément à ses conclusions visées par le greffe, prie le tribunal de bien vouloir :

- Rejeter le recours de Madame [REDACTED] comme étant non fondé,
- La condamner aux dépens.

A l'audience, l'organisme précise oralement qu'il n'est pas en capacité de calculer le montant de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

Pour un plus ample exposé des moyens du défendeur, il convient de se référer aux écritures sus-citées, et ce en application de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 29 avril 2026 et rendue à cette date par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

### MOTIFS

A titre liminaire, il y a lieu de préciser que le pôle social du tribunal judiciaire n'est pas une juridiction de recours des décisions rendues par la commission de recours amiable de la CAF, qui est une instance purement administrative. Si la saisine de cette commission est un préalable obligatoire et nécessaire à la saisine du tribunal judiciaire, ce dernier ne se prononce que sur la décision initiale de l'organisme. Il en résulte que le tribunal ne peut annuler ou confirmer de la décision de la commission.

### Sur le versement du complément de 2° catégorie à l'AEEH :

Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles L. 541-1 et R. 541-1 du code de la sécurité sociale que toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 80 %.

Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dans la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.

La même allocation et, le cas échéant son complément, peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant, sans atteindre le pourcentage susvisé, reste néanmoins égale ou supérieure à 50 %, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement ou service d'enseignement et d'éducation spéciale ou un établissement ou service à caractère expérimental ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article L. 351-1 du code de l'éducation ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au titre du plan personnalisé de compensation proposé sur la base d'une évaluation pluridisciplinaire.

S'agissant du complément, l'article R. 541-2 du même code prévoit que :

« Pour la détermination du montant du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'enfant handicapé est classé, par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées, au moyen d'un guide d'évaluation défini par arrêté, dans une des six catégories prévues ci-dessous. L'importance du recours à une tierce personne prévu par l'article L. 541-1 est appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant en prenant en compte, sur justificatifs produits par les intéressés, la réduction d'activité professionnelle d'un ou des parents ou sa cessation ou la renonciation à exercer une telle activité et la durée du recours à une tierce personne rémunérée :

1° Est classé dans la 1<sup>re</sup> catégorie l'enfant dont le handicap entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;

2° Est classé dans la 2<sup>e</sup> catégorie l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;

3° Est classé dans la 3<sup>e</sup> catégorie l'enfant dont le handicap, soit :

a) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à vingt heures par semaine ;

b) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;

c) Entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;

4° Est classé dans la 4<sup>e</sup> catégorie l'enfant dont le handicap, soit :

a) contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,

b) d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;

c) d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;

d) entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture ;

(...)

Pour l'application du présent article, l'activité à temps plein doit être entendue comme l'activité exercée conformément à la durée légale ou à la durée équivalente du travail. »

Enfin, le guide d'évaluation auquel renvoie l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale, figure à l'annexe de l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale (devenue AEEH), lequel précise les conditions générales d'ouverture du droit aux compléments, à savoir notamment que :

- la nécessité de recours à une tierce personne y est analysée selon cinq axes visant à repérer les situations de handicap génératrices, pour le jeune ou sa famille, de contraintes éventuellement consommatrices de temps imposées directement par les déficiences ou incapacités, ou liés à l'éducation spéciale mise en œuvre, soit pour en réduire les conséquences futures, soit pour prévenir la survenue d'autres déficiences ou incapacités;
- les frais liés au handicap sont ceux qui sont rendus nécessaires par le projet individuel et ne sont pas couverts par l'assurance-maladie, l'État ou l'aide sociale.

Au cas d'espèce, par décision du 21 février 2025, la CDAPH de la MDPH d'Ille-et-Vilaine a accordé à Madame [REDACTED] au titre de l'enfant [REDACTED] le bénéfice de l'AEEH et de son complément de 3<sup>e</sup> catégorie pour la période du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 décembre 2024, et du complément de 2<sup>ème</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 novembre 2029.

Suite à son inscription à France Travail en mai 2024, Madame [REDACTED] a perçu à compter du mois de juillet 2024 une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour un montant journalier de 27,82 euros soit une allocation mensuelle allant de 775,04 euros à 858,08 euros.

La CAF d'Ille-et-Vilaine fait valoir que le complément d'AEEH vise, notamment, à compenser les pertes de gains en cas de cessation totale d'activité ou de réduction d'activité, et elle soutient que l'ARE perçue par Madame [REDACTED] étant d'un montant très supérieur à celui du complément versé, elle compense cette perte de gains puisqu'il s'agit d'un revenu de remplacement. La CAF considère ainsi qu'à compter de juillet 2024, Madame [REDACTED] n'était plus privée de revenu mais percevait au contraire un revenu de remplacement d'un montant très supérieur au complément d'AEEH.

Ce faisant, l'organisme développe un raisonnement erroné sur l'objet du complément à l'AEEH et plus précisément le complément de 2<sup>ème</sup> catégorie.

En effet, il résulte des dispositions des articles L. 541-1 et R. 541-2 du code de la sécurité sociale précitées que :

- le complément d'AEEH est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne,

- le complément de 2<sup>e</sup> catégorie à l'AAEH tend plus particulièrement à compenser les conséquences économiques de la réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents, d'au moins 20 %, ou l'obligation de recourir à une tierce personne rémunérée pendant au moins 8 heures par semaine, ou des dépenses d'au moins 460,14 euros par mois, du fait du handicap de l'enfant,
- le complément de 3<sup>e</sup> catégorie à l'AAEH tend également à compenser les conséquences économiques de la réduction de l'activité professionnelle de l'un des parents, d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à vingt heures par semaine, d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture, et entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté.

Le respect de ces conditions, en lien avec le handicap de l'enfant, sont appréciés par la CDAPH et non par la CAF. Dans le cas présent, la CDAPH a reconnu que la situation de handicap de [REDACTED] conduisait sa mère à réduire au moins 20 % son activité professionnelle par rapport à un temps plein ; la CDAPH a également reconnu un montant de dépenses mensuelles à prendre en compte et a précisé que les périodes d'ouverture de droit au complément 3 visaient à financer les frais de protections pour deux années et de 21 séances d'ergothérapie pour une année.

Dès lors, il ne saurait être reproché à Madame [REDACTED] d'avoir eu le projet de trouver un emploi à temps partiel et pour ce faire, de s'inscrire à France Travail et de percevoir une ARE. Il doit en effet être rappelé que les compléments 2 et 3 de l'AAEH sont non seulement compatibles avec la perception d'un salaire mais visent précisément à compenser la perte de gains induite par la réduction du temps de travail d'au moins 20 % dans le but de prendre en charge l'enfant handicapé. En l'occurrence, le montant de l'ARE perçue par Madame [REDACTED] est le montant minimum (montant journalier de 27,82 euros), très inférieur au salaire minimum légal, et ne saurait donc être assimilé au salaire d'une activité de plus de 80 % d'un temps plein.

De plus, aucune disposition du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles n'interdit le cumul des compléments de niveau 2 et 3 de l'AAEH et une allocation d'aide de retour à l'emploi.

En conséquence, c'est à tort que la CAF d'Ille-et-Vilaine a refusé de servir un complément à l'AAEH, conformément au droit ouvert par la CDAPH suivant deux décisions en date du 21 février 2025, au profit de Madame [REDACTED] depuis le mois de mars 2025.

Dans ces conditions, il conviendra de dire que Madame [REDACTED] pouvait bénéficier du complément de 2<sup>e</sup> catégorie à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de son enfant depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, et ce, jusqu'à l'échéance de ses droits ouverts par la décision de la CDAPH d'Ille-et-Vilaine en date du 21 février 2025, dès lors qu'elle en perçoit pas de revenus pour une activité exercée à plus de 80 % d'un temps plein.

Madame [REDACTED] sera renvoyée devant les services de la CAF d'Ille-et-Vilaine pour la liquidation de ses droits.

**Sur les demandes accessoires :**

Partie perdante, la CAF d'Ille-et-Vilaine sera condamnée aux dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Enfin, aux termes de l'article R. 142-10-6 du code de la sécurité sociale, le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Compatible avec la nature du litige et compte tenu de son issue, l'exécution provisoire sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe de la juridiction,

**DIT** que Madame [REDACTED] peut bénéficier du complément de 2<sup>e</sup> catégorie à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de son enfant, [REDACTED], depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, et ce, conformément aux droits ouverts par la décision de la CDAPH d'Ille-et-Vilaine en date du 21 février 2025,

**RENVOIE** Madame [REDACTED] devant la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine pour la liquidation de ses droits,

**REJETTE** les demandes plus amples ou contraires formées par les parties,

**CONDAMNE** la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine aux dépens,

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Greffier,

La Présidente.



Copie certifiée conforme  
Le Greffier



